



# MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Générale de  
la Prévention des Risques

Le secrétariat

## COMMISSION INTER-FILIERES DE RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS DU JEUDI 8 JUILLET 2021

### Compte rendu

#### Ordre du jour :

1. Avis sur la demande d'agrément de l'éco-organisme ALCOME (filiale à REP pour les produits du tabac en application du 19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement)
2. Avis sur le projet d'arrêté fixant le contenu des déclarations d'exportation de déchets gérés par les éco-organismes agréés tel que mentionné à l'article R. 541-44-1 du code de l'environnement
3. Information de l'ADEME sur la concertation relative aux projets d'arrêtés, dits « registres », pris en application de l'article L. 541-10-16 du code de l'environnement
4. Avis sur le projet d'arrêté portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (*hormis les dispositions relatives à la réparation et au réemploi avec les fonds de financement afférents*)
5. Avis sur le projet d'arrêté portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin (*hormis les dispositions relatives à la réparation avec le fonds afférent*)

La réunion de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs dite « CiFREP » instituée par le décret n° 2020-1249 du 12 octobre 2020 a été présidée par Jacques Vernier. La liste des membres titulaires présents ou représentés qui ont participé à la commission est annexée au présent compte rendu.

Un représentant des censeurs d'Etat et de l'ADEME ont participé à la réunion.

La réunion s'est tenue en visioconférence et par téléphone.

## *Interventions liminaires*

● Le président a tenu à rappeler les règles sur la prévention des conflits d'intérêts qui s'appliquent aux membres de la commission car il semble que certaines organisations professionnelles pour cette réunion avaient ou ont désigné comme experts des personnes de la gouvernance de l'éco-organisme candidat à l'agrément :

- aucun salarié ou membre de la direction d'un éco-organisme ne peut participer à une CiFREP et ce quel qu'en soit l'ordre du jour,
- aucun administrateur d'un éco-organisme ne peut participer à un point de l'ordre du jour de la commission concernant l'agrément d'un éco-organisme de la filière concernée.

Il a appelé les membres à respecter ces règles lors de la désignation des experts qui les accompagnent. En outre, il a précisé que la deuxième règle s'applique à son sens aux conseils (avocat, bureau d'études...) des éco-organismes. Il a précisé que ces dispositions ne s'appliquent naturellement pas lorsque l'éco-organisme présente sa demande d'agrément mais doivent être suivies dès que la commission délibère en dehors de sa présence. En réponse à une intervention d'un membre (MEDEF) estimant que la règle relative aux experts désignés par les producteurs n'est pas prévue par le règlement intérieur, le président a proposé de voir si une clarification du règlement serait utile, étant signalé que son §3.5 évoque déjà les membres qui ont un intérêt personnel en lien avec l'agrément d'un éco-organisme ou d'un système individuel conformément à l'article R.133-12 du code des relations entre le public et l'administration.

● Un membre représentant les collectivités locales (ADCF) a fait part des difficultés pour les élus à être tous présents ou représentés l'après-midi de la réunion du fait de contraintes d'agenda et a demandé à ce que ces représentants puissent quand même participer au vote pour les points de l'ordre du jour concernés ou à ce que leur examen soit reporté. Un autre membre (AMF) a dénoncé le rythme et la charge de travail imposés à la commission. Le président a rappelé le programme de travail très chargé qui s'impose à la CiFREP du fait des nombreux projets de textes réglementaires devant être pris en application de la loi dite « AGEC<sup>1</sup> ». Il a précisé que le calendrier prévisionnel des réunions de la CiFREP est connu à l'avance afin que les membres puissent organiser leur participation. Il a précisé qu'il a toujours été indiqué que la durée normale d'une réunion est d'une journée et que cette dernière peut être réduite à une demi-journée, voire annulée, selon les circonstances. Pour l'après midi de la réunion, il a proposé que les représentants des collectivités locales votent par voie dématérialisée<sup>2</sup>.

\*\*\*

Il convient d'indiquer qu'au cours de la réunion, le président a été amené à appeler l'attention des membres sur leur vote. Il a regretté que la commission n'ait pas un caractère délibératif comme c'est le cas dans d'autres instances car cela serait de nature à davantage responsabiliser les membres sur les conséquences de leur vote sur le fonctionnement des filières REP. Il a précisé que si toutes les positions ne peuvent pas être satisfaites dans un texte réglementaire, il convient tout de même de reconnaître les avancées qui sont réalisées. Dans ce contexte, il a invité les membres à donner du sens à leur vote pour construire les filières REP.

\*\*\*

---

<sup>1</sup> Loi du 10/2/2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

<sup>2</sup> Il apparaît que cette autorisation de vote donnée à titre exceptionnel à un membre absent et non représenté n'est pas conforme au droit. Elle ne sera donc pas reconduite.

## 1. Avis sur la demande d'agrément de l'éco-organisme ALCOME (filiale à REP pour les produits du tabac en application du 19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement)

Le président et la directrice générale de l'éco-organisme ALCOME<sup>3</sup> ont présenté à l'aide d'un Powerpoint les principaux éléments de la demande d'agrément. Ils ont également communiqué des données sur l'évolution du marché des produits du tabac afin de préciser le contexte d'activité de l'éco-organisme. A l'issue de cette présentation, il apparaît que les échanges entre les membres de la commission se sont focalisés sur les principales questions suivantes :

### - la fourniture sans frais des cendriers de rue

Le président a indiqué que la demande d'agrément d'ALCOMÉ soulève pour l'Etat et pour lui un point bloquant par rapport au cahier des charges de la filière<sup>4</sup> concernant la fourniture sans frais de cendriers de rue auprès des personnes publiques et privées dont les activités sont susceptibles de produire des quantités de mégots abandonnés dans l'espace public. L'éco-organisme prévoit une mise à disposition sans frais de ces cendriers auprès des communes, des autres personnes publiques chargées des espaces naturels, des cafés, hôtels et restaurants (« CHR ») et des buralistes, ce qui exclut de facto les espaces urbains et de nombreux autres lieux (dits « hotspots ») tels que les gares, les espaces culturels et sportifs, les espaces devant les immeubles de bureau... Or, rien dans le cahier des charges ne permet ces exclusions. Il a précisé que pour la prise en charge des pieds des immeubles de bureau qui constitue le principal enjeu par rapport aux autres lieux, l'Etat est ouvert à une mise en œuvre étalée de l'obligation sur la durée de l'agrément, en suggérant que la fourniture de cendriers se fasse à partir d'un seuil (nombre de salariés, surfaces...) et progressivement afin d'en maîtriser les impacts.

Un membre représentant les collectivités locales (AMF) est intervenu de manière plus générale sur ce point. Il a indiqué que les services de nettoyage des communes doivent gérer la collecte de tous les mégots abandonnés quelle que soit leur provenance. Il a rappelé le régime de l'obligation élargie des producteurs de tabac et a fait part de son désaccord sur certaines données de l'éco-organisme sur le marché des produits du tabac (sous-estimation de la quantité des mégots abandonnés dans la rue, par exemple).

Un autre membre représentant les producteurs (MEDEF) a souligné la nécessité de tenir compte d'une progressivité dans l'application de l'obligation du fait du nombre potentiellement élevé des lieux pouvant être pris en charge par l'éco-organisme. Il a souligné que les interventions des membres montrent une certaine convergence de vue en faveur d'une mise en œuvre progressive de l'obligation. Le président de l'éco-organisme a partagé ce point de vue. Il a précisé que la prise en charge des « CHR » représente 200 000, voire près de 250 000 établissements et qu'il ne souhaite pas aller au-delà du fait des problèmes opérationnels et budgétaires que cela pose. Il a défendu un engagement progressif.

Le président de la commission a conclu ce point en appelant l'éco-organisme à faire preuve de sagesse et à tenir compte de l'ouverture faite par l'administration.

### - la contractualisation de l'éco-organisme avec les intercommunalités (lorsque ces dernières exercent la compétence pour le nettoyage des mégots abandonnés dans l'espace public)

<sup>3</sup> ALCOME pour Alliance contre les mégots

<sup>4</sup> Arrêté du 5/2/2021 portant cahier des charges d'agrément des éco-organismes de la filière à REP des produits du tabac

Un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée (CNR) a indiqué qu'il est prévu que le contrat type de l'éco-organisme ne puisse être signé qu'avec les communes pour le nettoyage des mégots abandonnés. Or, cette situation pose problème lorsque les communes ont transféré l'exercice de leur compétence dans ce domaine aux intercommunalités. Les représentants des collectivités territoriales (AMF, ADCF) ont abondé dans le même sens. Le président a indiqué que l'Etat et lui-même partagent ce point de vue et a demandé à l'éco-organisme de prévoir explicitement cette contractualisation. De plus, il a estimé que cette dernière s'impose à l'éco-organisme dès lors que la commune a transféré l'exercice de sa compétence à l'intercommunalité.

Le représentant de l'éco-organisme a indiqué qu'il n'a pas de problème de fond mais à partir du moment où le cahier des charges prévoit une contractualisation qu'avec l'échelon communal, il s'est demandé s'il ne convient pas de le modifier pour étendre celle-ci aux intercommunalités. Un autre membre (AMF) a indiqué que le point 4.3 du cahier des charges prévoit déjà que l'éco-organisme contribue aux coûts des opérations de nettoyage des mégots abandonnés assurés par les collectivités « et leurs groupements », contrairement à ce qu'indique le représentant de l'éco-organisme. A titre de conclusion, le président a indiqué qu'il ne comprend pas pourquoi ce point fait l'objet de discussions aussi longues, alors qu'il est évident.

Par ailleurs, les discussions entre les membres ont porté sur les autres principaux points suivants :

*-le conditionnement du versement par l'éco-organisme des soutiens financiers aux communes pour le nettoyage des mégots abandonnés dans l'espace public à l'atteinte de résultats*

Un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée (CNR) a souligné le problème que pose cette disposition. Un membre représentant les collectivités territoriales (ARF) a rappelé que les collectivités sont le dernier maillon de la chaîne, a souligné le caractère abusif selon lui des justifications demandées aux collectivités pour bénéficier des soutiens financiers. Un autre membre (ADCF) a précisé que certaines collectivités n'ont pas de police municipale et qu'il n'y a rien qui justifie le conditionnement des soutiens financiers à une performance de procès-verbaux. Le président a souhaité nuancer quelque peu ces propos en indiquant que rien dans le document d'ALCOME ne conditionne le soutien financier au nombre de procès-verbaux décernés mais qu'en revanche il paraît normal que la collectivité apporte des garanties d'engagement à l'éco-organisme (arrêté de police, liste des « hotspots ») . Le président d'ALCOME a tenu à rassurer les membres en précisant que l'objectif vise à s'assurer que les communes réalisent des actions dans le nettoyage des mégots abandonnés, ce qui est le plus souvent d'ores et déjà le cas.

*-la sensibilisation et la communication sur l'abandon des mégots*

Le président d'ALCOME a souligné l'importance de ce sujet et la nécessité d'y travailler avec l'ensemble des parties prenantes concernées. Un membre représentant les producteurs (MEDEF) est intervenu dans le même sens en soulignant que la problématique de la gestion des mégots abandonnés ne doit pas relever de la seule responsabilité de l'éco-organisme mais de celle de tous les acteurs concernés. Un membre représentant les associations de défense des consommateurs (UNAF) a indiqué qu'il est tout à fait envisageable qu'un « ConsoMag » soit consacré à la gestion et à la prévention des mégots.

Un autre membre représentant les associations de protection de l'environnement (ZWF) a souhaité alerter sur le fait que les missions de l'éco-organisme en matière d'information / sensibilisation sur l'abandon des mégots pourraient être contraires à la réglementation sur la

communication des produits du tabac. Le président de l'éco-organisme a indiqué la nécessité de faire valider préalablement les campagnes d'information par le ministère de la santé afin de concilier les politiques publiques environnementales et de santé.

-le coût potentiellement élevé de la REP pour les entreprises du tabac et les consommateurs

Le président de l'éco-organisme a indiqué que si le coût de la REP peut être estimé à 0,4 centime d'euros par paquet de cigarettes en 2021, il augmentera sensiblement l'année prochaine pour s'établir autour d'1,2 à 1,3 centimes d'euros sous l'effet de la montée en puissance de la filière. Il a appelé l'attention des membres sur les conséquences d'une augmentation du montant de l'éco-contribution sur les entreprises du tabac et sur les consommateurs du fait de l'effet multiplicateur de la part élevée de la fiscalité dans le prix de vente des cigarettes.

Par ailleurs, au cours des échanges, des membres ont pris la parole sur d'autres points. Un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée (CNR) a souligné d'autres éléments pouvant poser des difficultés : l'évaluation de l'atteinte des objectifs, le manque de projections sur l'évolution du coût de la filière, l'étude sur le coût de référence du nettoyage des mégots abandonnés. Sur ce dernier point, le président a invité l'éco-organisme à associer étroitement son comité des parties prenantes. Un autre membre (MEDEF) est intervenu sur la question des modes de traitement des mégots abandonnés et un autre membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (CME) a souhaité avoir des informations sur le stockage, la collecte et la valorisation des mégots. En réponse, le président de l'éco-organisme a indiqué que la priorité est de bien collecter les mégots, que le mode de traitement de ces déchets est la valorisation énergétique, le recyclage n'apparaissant pas à ce stade une solution satisfaisante. Il a précisé qu'il est prévu néanmoins un programme de travail sur le recyclage.

Par ailleurs, la représentante des censeurs d'Etat a indiqué que le dossier de demande d'agrément de l'éco-organisme comprend une erreur sur la référence réglementaire aux attributions du censeur d'Etat et a demandé à ce que ce point soit corrigé, ce qui a été accepté par l'éco-organisme.

Le président indique qu'il va faire voter à bulletin secret (conformément au règlement) sur la demande d'agrément d'ALCOMÉ, mais sur une demande dont le contenu serait modifié sur les modalités de fourniture sans frais des dispositifs de collecte des mégots et sur celles du soutien financier au nettoyage des mégots abandonnés pour les collectivités.

⇒ **Avis favorable** (*votes à bulletin secret*) sur la demande d'agrément de l'éco-organisme ALCOME sous réserve de la prise en compte dans son dossier de demande d'agrément des points suivants :

- le soutien financier aux communes pour le nettoyage des mégots est contractualisé avec les intercommunalités lorsque ces dernières exercent la compétence du nettoyage,
- la référence à l'exercice des fonctions et des attributions du censeur d'Etat auprès de l'éco-organisme est corrigée en mentionnant l'article R. 541-125 du code de l'environnement,
- une mise en œuvre progressive de la mise à disposition sans frais des cendriers de rue selon les deux échéances suivantes :

- jusqu'en 2022 inclus auprès des personnes et des acteurs suivants : les communes, les autres personnes publiques en charge des espaces naturels, les cafés, hôtels et restaurants (CHR), et les buralistes,

- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 auprès de tous les espaces publics et les autres lieux publics et privés, (dits « *hotspots* »). Toutefois, pour ces derniers lieux, le déploiement sera progressif à

partir d'un seuil proposé par l'éco-organisme sur la durée de l'agrément pour les pieds des immeubles de bureaux.

- Pour : 17
- Contre : 7
- Abstention : 1

## **2. Avis sur le projet d'arrêté fixant le contenu des déclarations d'exportation de déchets gérés par les éco-organismes agréés tel que mentionné à l'article R. 541-44-1 du code de l'environnement**

La représentante de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a présenté à l'aide d'un Powerpoint les dispositions de l'arrêté définissant le contenu et les modalités de transmission des déclarations d'exportation de déchets gérés par les éco-organismes agréés en application de l'article R. 541-4 du code de l'environnement, après avoir rappelé le cadre légal et réglementaire dans lequel ce projet de texte s'inscrit. A la suite de cet exposé, les membres de la commission ont pu poser des questions sur les dispositions du projet d'arrêté. Il convient de noter les principales interventions suivantes :

-un membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (FEDEREC) a fait savoir que la procédure de déclaration d'exportation de déchets telle qu'envisagée semble difficilement applicable et a appelé à une réunion de travail avec les parties prenantes intéressées et le PNTTD (Pôle national des transferts transfrontaliers de déchets) pour approfondir les discussions. Il a fait part de propositions et d'observations sur plusieurs points (entrée en vigueur des dispositions pour les filières REP, rationalisation de la fréquence des déclarations, restriction de la déclaration aux fractions de déchets à enjeu, respect de la confidentialité des données). Un autre membre (CME) a partagé cette prise de position élaborée de manière commune.

-un membre représentant les producteurs (MEDEF) a soulevé la question de la redondance de ce projet d'arrêté avec d'autres procédures de déclaration de données et de son impact sur les entreprises.

La représentante de la DGPR s'est attachée à apporter des réponses aux questions posées en rappelant que la date d'entrée en vigueur des dispositions et la fréquence des déclarations sont déjà prévues par le décret pris en application<sup>5</sup> de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement. Elle a rappelé que la loi concerne tous les déchets des filières REP et non pas seulement ceux qui sont dangereux ou qui sont des fractions de déchets. Elle a indiqué que la volonté du législateur est d'avoir un ensemble d'informations pour pouvoir, si besoin, faire face à des situations problématiques en mentionnant l'affaire sur les exportations de plastiques en Asie. Elle a tenu à rassurer les membres sur le respect de la confidentialité des données. Sur la question de la redondance du projet d'arrêté avec d'autres dispositifs de déclaration de données, elle a indiqué que les informations dont disposent aujourd'hui l'administration ne lui permettent pas d'assurer la déclaration d'exportations telle que prévue par le législateur. Un représentant de la DGPR a précisé que les contrôles de ce dispositif sont prévus par les articles L. 541-9-6 et L. 541-9-7 du code de l'environnement.

---

<sup>5</sup> Décret du 29/12/2020 portant diverses modifications des dispositions du code de l'environnement relatives à la gestion des déchets

Avis de la commission sur le projet d'arrêté fixant le contenu des déclarations d'exportation de déchets gérés par les éco-organismes agréés tel que mentionné à l'article R. 541-44-1 du code de l'environnement (*votes à main levée*)

⇒ **Avis favorable**

- Pour : 10 (1 Président, 1 FNE, 1 UNAF, 1 CFESS, 1 RCUBE, 1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGCL, 1 DGOM)
- Contre : 0
- Abstention : 15 (2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP, 2 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 ARF, 1 ZWF, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 Alliance Recyclage, 1 FEI)

### **3. Information de l'ADEME sur la concertation relative aux projets d'arrêtés, dits « registres », pris en application de l'article L. 541-10-16 du code de l'environnement**

Le représentant de l'ADEME a présenté à l'aide d'un Powerpoint les obligations de déclaration des données des producteurs soumis à REP et de communication auprès du grand public en application de l'article L. 541-10-16 du code de l'environnement. Il a indiqué les travaux, les modalités d'échanges et de concertation avec les parties prenantes qui sont engagés pour élaborer les projets d'arrêté, dits « registre », qui seront pris pour satisfaire ces obligations. Il a également fait un point sur les évolutions de l'outil de déclaration SYDEREP.

Le représentant de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a précisé que sur la base de ce travail de l'ADEME des réunions de concertation, le plus probablement par filières REP du fait de la technicité des sujets, seront organisées en septembre et début octobre, et que la phase de consultation sur les projets d'arrêté « registres » (au cours de laquelle la CiFREP rendra un avis) est envisagée fin octobre, début novembre.

Les membres de la commission ont pris note des informations. A la suite des interventions de représentants des producteurs (MEDEF, CPME) sur l'identifiant unique et sur le besoin d'avoir des informations, le représentant de l'ADEME a invité les membres à lui indiquer via le secrétariat ou directement s'ils souhaitent participer à une prochaine réunion de travail.

### **4. Avis sur le projet d'arrêté portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (*hormis les dispositions relatives à la réparation et au réemploi avec les fonds de financement afférents*)**

La représentante de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a présenté les dispositions du projet d'arrêté portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à REP du producteur des équipements électriques et électroniques (EEE) en s'attachant à souligner les évolutions qui ont été apportées à la suite des réunions de concertation avec les parties prenantes.

A l'issue de cet exposé, les échanges entre les membres ont porté sur les principales questions suivantes :

*-le mécanisme d'équilibrage des obligations des éco-organismes relatives à la collecte des DEEE par l'organisme coordinateur*

A la suite d'une intervention d'un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée (CNR) qui a indiqué qu'il ne comprend pas le mécanisme d'équilibrage des obligations des éco-organismes en matière de collecte des DEEE et les modalités de contractualisation et de signatures avec les collectivités locales qui risquent, selon lui, de mettre à mal le fonctionnement de la filière.

Le président et le représentant de la DGPR se sont attachés à apporter des éléments d'explication. Ils ont précisé les évolutions des missions qui s'imposent à l'organisme coordinateur du fait de la loi dite « AGECE » par rapport au régime actuel, puis ont focalisé leurs explications sur trois dispositions du cahier des charges des organismes coordinateurs : la signature du contrat type unique des éco-organismes pour la prise en charge des DEEE collectés par les collectivités locales (service public de gestion des déchets), le guichet unique dédié à la relation avec les collectivités et les deux possibilités (équilibre financier ou répartition géographique) de répartition des obligations de collecte des DEEE par les éco-organismes pour lesquelles il est prévu à ce stade que ce soit l'organisme coordinateur qui propose l'une ou l'autre de ces deux modalités au moment de sa création.

Par ailleurs, un membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (CME) a pris position en faveur du dispositif d'équilibrage financier plutôt que géographique, tout en indiquant que les deux possibilités de modalités d'équilibrage peuvent lui convenir. Dans le cadre de la répartition géographique, il a fait part de ses inquiétudes sur l'impact des changements des éco-organismes attribués à une collectivité locale sur l'activité des prestataires de traitement et a indiqué qu'il est indispensable que la durée des contrats de ces entreprises soit respectée.

En réponse, le représentant de la DGPR a précisé que ce risque existe mais qu'il est prévu qu'en cas de répartition géographique celle-ci soit ajustée par un équilibrage financier (à hauteur de 5% des quantités de DEEE collectés contre 1,5% aujourd'hui) pour gérer avec plus de souplesse les éventuels changements des éco-organismes auprès des collectivités. En revanche, il a indiqué qu'il n'est juridiquement pas possible, si une collectivité bascule d'un éco-organisme à un autre éco-organisme, que le nouvel éco-organisme se voie imposer de reprendre les entreprises de traitement avec lesquelles le précédent éco-organisme était en contrat.

*- le comité technique opérationnel*

Un membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (FEDEREC) a partagé une proposition rédactionnelle élaborée conjointement avec la CME visant à apporter des améliorations au comité technique opérationnel, après s'être félicité de la prise en compte de cette instance dans les cahiers des charges des filières REP. Le représentant de la DGPR a indiqué que si certains points de cette proposition peuvent convenir et pourraient être repris dans les autres cahiers des charges des filières, il a précisé ceux posant des difficultés (appellation « stratégique » du comité, absence de responsabilité de l'éco-organisme dans la mise en place de cette instance, obligation de mutualisation des travaux de ces comités entre les éco-organismes au regard du droit de la concurrence). Il a également précisé que ce comité ne peut pas avoir pour objet d'examiner les projets de contrat des appels d'offre des éco-organismes auprès des prestataires de traitement pour des raisons fondamentales de principe de l'économie de marché et de concurrence.

En conclusion de ce débat, le président a indiqué que la DGPR examinera la proposition de FEDEREC/CME qui a été soumise. Il a rappelé que dans cette affaire le point le plus important est que le comité technique opérationnel existe désormais dans les cahiers des charges des filières REP, ce qu'il avait appelé de ses vœux.



Par ailleurs, au cours des échanges, des membres représentant les producteurs, les associations de protection de l'environnement, les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets ont fait part d'observations et de propositions sur les principales dispositions du projet de cahier des charges des éco-organismes suivantes :

- les objectifs de collecte (MEDEF, CPME) ;
- l'objectif de réduction fixé à 50% du stock des téléphones portables usagés non documenté et inatteignable (MEDEF, CPME, RCUBE), et le fait que la réalisation de cette action repose sur l'éco-organisme, alors qu'elle relève de la responsabilité de plusieurs acteurs (MEDEF, CPME) ; il a été demandé une mission de l'ADEME sur ce sujet via un observatoire ou, à défaut, l'inscription dans le cahier des charges d'un principe de collaboration entre les acteurs concernés pour concourir à l'atteinte de l'objectif (MEDEF, CPME) ;
- les objectifs de valorisation : surtransposition de l'objectif sur les équipements d'échange thermique (MEDEF), mise en place d'objectifs distincts sur la préparation en vue de la réutilisation et le recyclage du fait qu'il s'agit de modes de traitement différents, champ couvert par le recyclage (ZWF, RCUBE) ;
- la reprise des DEEE issus des catastrophes naturelles et la coordination de l'action des éco-organismes sur le territoire concerné (MEDEF, CPME) ;
- les modulations des contributions : coordination des éco-organismes sur les modulations (MEDEF, CPME), modalité d'application des quatre critères de modulations (MEDEF, CPME), absence de critère de durabilité des produits (ZWF) ;
- la reprise par l'éco-organisme de certaines substances dangereuses issues du traitement des DEEE qui est réalisé par des opérateurs de gestion des déchets qui sont en contrat avec les éco-organismes même si ces contrats ne portent que sur la traçabilité (MEDEF, CPME).

De plus, il convient de relever les interventions suivantes :

- un membre (ZWF) a fait part de sa déception sur le fait que le cahier des charges ne comprend pas un objectif de réduction des mises sur le marché de produits neufs du fait des impacts environnementaux. Le représentant de la DGPR a indiqué que l'ambition de réduction de mise sur le marché s'appuie sur le réemploi et la réparation pour concourir à cet objectif,
- un membre (MEDEF) a rappelé l'importance de la responsabilité des autres acteurs que celle des producteurs dans la lutte contre les acteurs et les sites illégaux des DEEE pour atteindre les objectifs de collecte. Le représentant de la DGPR a rappelé les actions menées par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans ce domaine,
- un membre (RCUBE) a souhaité que les éco-organismes prévoient un lot dans les appels d'offres pour accéder au gisement des produits usagés pour le réemploi et que les éco-organismes soient soumis à des obligations visant à s'assurer que les producteurs étrangers mettant sur marché national des produits via des sites internet marchands respectent la réglementation relative à la REP. Le président a rappelé que la loi dite « AGEC » prévoit l'inclusion des *marketplaces* dans les contributeurs aux REP sauf lorsqu'elles sont capables de démontrer que les vendeurs contribuent déjà à la REP,
- deux membres (MEDEF, CPME) ont souhaité avoir un document consolidant les dispositions législatives et réglementaires applicables à une filière REP pour faciliter la compréhension du régime des obligations. Le représentant de la DGPR a pris note de cette demande.

Dans le cadre des réponses du représentant de la DGPR, des clarifications ont été apportées sur les principaux points suivants :

- l'obligation de reprise par l'éco-organisme de certaines substances dangereuses issues du traitement des DEEE réalisé par des opérateurs de gestion des déchets qui ont contractualisé à leur demande avec les éco-organismes au titre de la traçabilité des déchets ;
- l'articulation entre les articles R. 541-104 (modalités de versement et montant des soutiens financiers) et R. 541-105 (reprise opérationnelle des déchets) du code de l'environnement relatifs aux contrats types des éco-organismes pour assurer la gestion des déchets ;

- l'application des quatre critères de modulations du montant des contributions lorsque c'est pertinent et ce comme le prévoit la loi, dite « AGEC » ;
- le fait qu'il revient à l'Etat d'harmoniser les modulations des contributions des éco-organismes lorsque cela s'avère nécessaire ;
- la mise en place d'objectifs spécifiques sur le réemploi et la préparation en vue de la réutilisation dans le cadre des futures dispositions sur le réemploi / réutilisation.

A l'issue des discussions, le président a tenu à rappeler sa méthode de vote en indiquant qu'il a pour habitude d'organiser des votes spécifiques sur certains points à enjeu afin de pouvoir donner des orientations utiles aux pouvoirs publics. Dans ce contexte, il a souhaité soumettre à un vote spécifique la disposition du projet de cahier des charges des organismes coordonnateurs, prévoyant le choix parmi deux possibilités de modalités de répartition des obligations de collecte des éco-organismes (financier ou géographique). Certains membres (MEDEF, CPME, RCUBE) ont tenu à indiquer que le vote porte sur un examen partiel du projet des cahiers des charges, puisque ce dernier ne comprend pas les dispositions sur la réparation et le réemploi, ce qui est gênant. Ils ont exprimé le besoin d'avoir un vote sur tout le projet d'arrêté.

- Avis sur la disposition du projet de cahier des charges des organismes coordonnateurs prévoyant le choix parmi deux possibilités de modalités de répartition des obligations de collecte des éco-organismes, un équilibre financier ou une répartition géographique, telles que mentionnées en son paragraphe 4 (*vote à main levée*)

⇒ **Avis favorable<sup>6</sup>**

- Pour : 4 (1 président, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 FEI)
- Contre : 3 (2 CPME, 1 FNE)
- Abstention : 10 (2 MEDEF, 1 AFEP, 1 Alliance Recyclage, 1 RCUBE, 1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGCL, 1 DGOM)

- Avis sur le projet d'arrêté portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (*hormis le mécanisme d'équilibre financier des éco-organismes coordonnateurs pour la répartition des obligations de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques, et hors les dispositions relatives à la réparation et au réemploi avec les fonds de financement afférent*) (*vote à main levée*)

⇒ **Avis défavorable**

- Pour : 6 (1 président, 1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGCL, 1 DGOM)
- Contre : 19 (2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP, 2 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 ARF, 1 FNE, 1 ZWF, 1 LES AMIS DE LA TERRE, 1 CFESS, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 Alliance Recyclage, 1 FEI, 1 RCUBE)
- Abstention : 0

**5. Avis sur le projet d'arrêté portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin (*hormis les dispositions relatives à la réparation avec le fonds afférent*)**

<sup>6</sup> Les représentants des collectivités locales ne se sont pas exprimés car ils n'ont pas pu assister à cette partie de la séance de la CiFREP en raison d'autres obligations.

La représentante de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a présenté à l'aide d'un Powerpoint les orientations et les dispositions du projet d'arrêté portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à REP du producteur des articles de bricolage et de jardin. Elle a précisé que les dispositions de ce cahier des charges sur les tableaux relatifs aux objectifs de réemploi / réutilisation et sur le comité technique opérationnel seront modifiées afin d'être cohérentes avec les projets de cahiers des charges des filières REP pour les jouets, et les articles de sports et de loisirs.

*Les interventions des membres de la commission se sont focalisés sur la possibilité d'un soutien financier de l'éco-organisme aux collectivités pour la collecte des déchets (bricolage / jardin) dans les bennes « multi-matériaux » des déchetteries.*

Dans la continuité des échanges entre les membres sur les projets des cahiers des charges d'agrément des éco-organismes et des systèmes individuels pour les jouets et les articles de sport et de loisirs lors de la CiFREP du 17 juin 2021, un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée (CNR) a souhaité que le contrat type entre l'éco-organisme et la collectivité prévoit la possibilité d'un soutien financier pour la collecte des déchets de bricolage et de jardin dans les bennes « multi-matériaux » des déchetteries.

Le chef du bureau des REP à la DGPR a tenu à clarifier la position de l'administration sur ce point abordé lors de la commission du 17 juin. Il a indiqué que la mise en place de ce soutien financier ne figure pas dans ce projet de texte car il s'agit d'une évolution structurelle du schéma économique des filières REP qui nécessite une étude approfondie. En particulier, il s'agirait de modifier le caractère opérationnel de la filière sur le traitement des déchets pour l'ouvrir à un schéma financier. Il a précisé que cette question est structurante pour les filières REP, en particulier pour celle des déchets du bâtiment, et qu'elle mérite en premier lieu d'être examinée sur cette filière plutôt que sur le gisement a priori très mineur de déchets de jouets ou de bricolage qui sont collectés en déchetteries en mélange avec d'autres déchets dans des bennes spécifiques matériaux.

Le représentant de CNR s'est dit gêné par cette prise de position par rapport à ce qui s'est dit à la CiFREP du 17 juin 2021. Il a rappelé avec force la problématique de la saturation des déchetteries (qui sera accentuée avec l'arrivée des nouvelles filières REP) et a fait part de ses interrogations quant au fonctionnement de la filière dans le cadre de l'organisation actuelle. Un autre membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (FEDEREC) a fait part de son inquiétude sur la possibilité évoquée consistant à mettre en place des collectes conjointes par les éco-organismes car cela peut bouleverser le fonctionnement actuel des filières REP.

Le président a conclu ce débat en indiquant que les échanges ont eu le mérite d'avoir clarifié les positions des uns et des autres.

Par ailleurs, des membres de la commission ont fait part de demandes de précisions et de modifications sur certaines dispositions du projet de cahier des charges. Il convient de noter les interventions suivantes :

-un membre expert accompagnant un représentant des producteurs (MEDEF) a indiqué que si un certain nombre de demandes ont été prises en compte dans le projet de cahier des charges, il reste des points pour lesquels les producteurs demandent des évolutions : temporalité de l'étude

sur le recyclage, objectifs de collecte et de recyclage trop ambitieux du fait de la spécificité des produits et de l'absence de caractérisation des déchets, objectifs de réemploi / réutilisation trop ambitieux et demande à ce que les opérations menées par les entreprises dans ce domaine soient prises en compte dans le calcul de l'objectif, introduction de souplesses pour la réalisation de campagnes d'information et de communication et demande à ce que le budget prévu dans ce domaine soit réduit,

-un membre représentant les associations dans le domaine de l'économie sociale et solidaire (CFESS) a regretté le report de la mise en place de modulations des contributions, a fait un certain nombre de remarques sur les objectifs de réemploi / réutilisation en rappelant qu'il est primordial que les quantités réemployées correspondent aux produits effectivement réemployés. Le président a indiqué que ce sont bien les produits effectivement réemployés et non présentés pour un éventuel réemploi qui sont pris en compte dans le calcul des objectifs, et a demandé que ce point soit clarifié dans le projet de cahier des charges.

-un membre (RCUBE) a souligné le manque d'ambition des objectifs de réemploi / réutilisation, l'importance de prendre en compte les opérations de réemploi réalisés dans les magasins dans le calcul des objectifs et a demandé à ce qu'un travail de fond soit mené sur la manière d'intégrer le réemploi dans les filières REP car à ce stade il a estimé que c'est cosmétique. Il a invité les membres de la commission à travailler ensemble sur ce sujet pour relever les ambitions.

-un membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (FEDEREC) a exprimé sa satisfaction quant à la duplication du comité technique opérationnel dans les cahiers des charges des filières REP. Il a rappelé le besoin d'avoir des lignes directrices sur les relations contractuelles (durée minimale des contrats, etc.) entre l'éco-organisme et les prestataires de traitement.

La représentante de la DGPR s'est attachée à apporter des éléments de réponse aux différents points soulevés et a indiqué que des clarifications seront apportées au projet de cahier des charges concernant les points suivants : la réalisation de l'étude sur le recyclage dans les trois ans au plus tard à compter de la date de son agrément, la prise en compte des actions de réemploi réalisées par les magasins dans le calcul des objectifs de réemploi / réutilisation, le calcul de l'objectif de réemploi et de réutilisation.

Avis sur le projet d'arrêté portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin (*hormis les dispositions relatives à la réparation avec le fonds afférent*) (votes à main levée)

⇒ **Avis défavorable**

○ Pour : 7 (1 président, 1 FNE, 1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGCL, 1 DGOM)

○ Contre : 14 (2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP, 2 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 ARF, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 FEI, 1 RCUBE)

○ Abstention : 4 (1 ZWF, 1 Les AMIS DE LA TERRE, 1 CFESS, 1 ALLIANCE RECYCLAGE)

**LISTE DES MEMBRES TITULAIRES PRESENTS OU REPRESENTES\*  
A LA REUNION POUR LES POINTS 1, 2 et 3 de l'ordre du jour (matin)**

*\* Les personnes dont le nom est suivi par un astérisque étaient représentées par un suppléant ou ont donné leur pouvoir à un autre membre du même collège.*

*Président*

M. VERNIER

*1°-Collège des producteurs des catégories de produits soumis à REP*

Mme BLANCHEMANCHE (MEDEF)\*

M. JOGUET (MEDEF)

Mme WEDRYCHOWSKA (CPME)

M. DE BODARD (CPME)\*

M. THUVIEN (AFEP)

*2°-Collège des collectivités territoriales*

Mme FRANCOIS (AMF)

M. SORET (AMF)\*

Mme BEGORRE-MAIRE (ADCF)

M. JOURDAIN (ADF)\*

M. BUF (ARF)

*3°-Collège des associations de protection de l'environnement agréées en application de l'article L.141-1, des associations de défense des consommateurs agréées en application de l'article L. 811-1 du code de la consommation et des associations reconnues d'utilité publique dans le domaine de l'économie sociale et solidaire*

M. JUGANT (FNE)

Mme TOURNEUR (ZWF)

Mme ALLAUME-BOBE (UNAF)

Mme BERLINGEN (CFESS)\*

*4°-Collège des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, y compris de l'insertion ou de l'économie sociale et solidaire*

Mme WEBER (CME)

M. EXCOFFIER (FEDEREC)\*

M. BORDAT (ALLIANCE RECYCLAGE)

M. BERREBI (FEI)

M. VARIN (RCUBE)

*5°-Collège de l'Etat*

- DGPR (MTE)

- DGE (MEFR)

- DGCCRF (MEFR)\*

- DGCL (MI)\*

- DGOM (MOM)

## **LISTE DES MEMBRES TITULAIRES PRESENTS OU REPRESENTES\* A LA REUNION POUR LES POINTS 4 et 5 DE L'ORDRE DU JOUR (après-midi)**

*\* Les personnes dont le nom est suivi par un astérisque étaient représentées par un suppléant pour tout ou partie de la réunion ou ont donné leur pouvoir à un autre membre du même collège. Celles qui sont suivies d'un <sup>(1)</sup> n'ont pas participé au vote spécifique du point 4 de l'ordre du jour*

### *Président*

M VERNIER

### *1°-Collège des producteurs des catégories de produits soumis à REP*

Mme BLANCHEMANCHE (MEDEF)\*

M. JOGUET (MEDEF)

Mme WEDRYCHOWSKA (CPME)

M. DE BODARD (CPME)\*

M. THUVIEN (AFEP)\*

### *2°-Collège des collectivités territoriales*

Mme FRANCOIS (AMF)<sup>1</sup>

M. SORET (AMF)\*<sup>1</sup>

Mme BEGORRE-MAIRE (ADCF)\*<sup>1</sup>

M. JOURDAIN (ADF)<sup>1</sup>

M. BUF (ARF)<sup>1</sup>

### *3°-Collège des associations de protection de l'environnement agréées en application de l'article L.141-1, des associations de défense des consommateurs agréées en application de l'article L. 811-1 du code de la consommation et des associations reconnues d'utilité publique dans le domaine de l'économie sociale et solidaire*

M. JUGANT (FNE)

Mme TOURNEUR (ZWF)<sup>1</sup>

Mme DUFOUR (LES AMIS DE LA TERRE)<sup>1</sup>

Mme BERLINGEN (CFESS)\*<sup>1</sup>

M. VARIN (RCUBE)

### *4°-Collège des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, y compris de l'insertion ou de l'économie sociale et solidaire*

Mme WEBER (CME)

M. EXCOFFIER (FEDEREC)\*

M. BORDAT (ALLIANCE RECYCLAGE)

M. BERREBI (FEI)\*<sup>1</sup>

### *5°-Collège de l'Etat*

- DGPR (MTE)

- DGE (MEFR)

- DGCCRF (MEFR)\*

- DGCL (MI)\*

- DGOM (MOM)